

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1074/91-30

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Par dépêche du 4 juillet 1991, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de combler une lacune dans la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux, en fixant des critères uniformes pour régler la promotion aux différents grades du cadre fermé. En effet, l'article 15, section II, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 se limite à dire que "l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement", disposition qui a donné lieu à interprétation et qui est à l'origine de divers recours devant le Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue l'initiative prise pour remédier à cet état de choses et elle marque son accord avec le projet proposé.

En ce qui concerne le texte du projet, la Chambre fait remarquer que son intitulé doit être complété par l'ajout des termes "dans le cadre fermé" après le mot "promotions", les règles de promotion dans le cadre ouvert étant clairement fixées par le règlement précité du 4 avril 1964.

Par ailleurs, la Chambre signale qu'un certain nombre de fautes de frappe restent à éliminer du texte (Art. 2: les promotions ... se fait; Art. 9/1: l'ancienneté; Art. 9/2: à l'exception de la première année).

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er août 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

